

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale de la formation professionnelle de base ainsi que l'indemnisation de ses membres (4411HIR)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale de la formation professionnelle de base ainsi que l'indemnisation de ses membres aux dispositions prévues par le projet de loi N°6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 que la Chambre de Commerce a avisé en date du 26 février 2015.

Depuis la mise en place de la loi modifiée du 19 décembre 2008, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale sont réglés par un règlement grand-ducal datant du 9 juillet 2013. Ce dernier sera abrogé par l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis en vue de l'année scolaire 2015/2016.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{ier}

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2

Cet article traite des procédures de fonctionnement de la commission spéciale de la formation professionnelle de base. La Chambre de Commerce salue que la commission soit renforcée par un secrétaire en charge des affaires administratives et notamment de la rédaction des rapports des réunions.

Concernant l'article 3

Le présent article détermine l'indemnisation des membres de la commission spéciale. La Chambre de Commerce note avec satisfaction que les auteurs du présent texte alignent le montant des jetons de présence par séance à 50 €. Cette indemnité est en effet également portée à 50 € pour les membres des équipes d'évaluation par le projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés que la Chambre de Commerce avise séparément.

Concernant les articles 4 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

HIR/NMA